

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2023**

37 membres en exercice  
16 présents – 9 pouvoirs – 25 votants  
Convocation adressée et publiée le 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78), en présence de Madame Nathalie HENAULT-BARBE, payeur départemental des Yvelines, comptable du Centre de gestion.

Etaient présents :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Marie-Josée BEULANDE Maire d'Eaubonne (95) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) - Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) donne pouvoir à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2023-58 portant sur l'actualisation de la convention de mise à disposition du service de médecine du travail du CIG : Approbation et autorisation donnée au président de la signer**

Le président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai  
de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 13 décembre 2023

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2023

### Délibération 2023 – 58

#### Objet

#### **Actualisation de la convention de mise à disposition du service de médecine du travail du CIG : Approbation et autorisation donnée au président de la signer**

Le Service de Médecine Préventive assure la surveillance médicale d'agents issus de plus de 700 collectivités franciliennes (dont le Conseil Départemental des Yvelines, du Val d'Oise, de l'Essonne, le Conseil Régional d'Île-de-France, les villes de Versailles, Argenteuil, mais aussi de la Préfecture de Police de Paris et de l'ensemble des Tribunaux du Département des Yvelines). Le temps de mise à disposition des médecins comprend des visites médicales et des Actions en Milieu du Travail (A.M.T. : temps administratif, réunions, visites de postes...).

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT encadre, dans son titre III, l'activité des services de médecine préventive et des équipes pluridisciplinaires mises en place.

Face à la pénurie de médecins du travail, le CIG a mis en place depuis quelques années des binômes médecins-infirmiers. Ces binômes permettent de doubler l'effectif suivi en santé au travail sur un territoire donné. Les conditions d'exercice des missions ont été modifiées par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, qui élargit les compétences de l'infirmier de santé au travail, dégageant du temps médecin pour les cas les plus lourds.

Le service de médecine du travail du CIG s'est doté récemment d'un guide pratique à destination de l'ensemble de ses interlocuteurs, sur le champ d'action et le fonctionnement opérationnel du service. Il est annexé aux conventions envoyées aux collectivités. Ce guide permet aux collectivités de convoquer leurs agents aux dates définies, selon des durées de visites appropriées aux différentes situations à traiter et précise les conditions contractuelles d'intervention.

La convention du service est donc mise à jour pour être en cohérence avec le guide.

Les recettes du service de médecine sont constituées de la facturation du nombre de créneaux de médecin et d'infirmier mis à disposition.

Une fréquence de 21 créneaux par jour est définie par le service en début de conventionnement et la collectivité se trouve engagée conformément à ses obligations réglementaires sur un nombre de créneaux et son corollaire un nombre de jours d'intervention comportant à la fois les visites médicales (requis tous les deux ans par agent et plus dans le cas des visites médicales spéciales) et les actions en milieu de travail qui doivent correspondre à un tiers du temps consacré aux visites. Ce tiers temps comporte à la fois des visites de locaux, du temps administratif et de liaison avec les médecins traitants ou experts et les responsables RH de la collectivité. Le secrétariat du service adresse aux collectivités les dates de mise à disposition au maximum 3 semaines en avance, chaque mois. Et laisse bien entendu le soin aux collectivités de pourvoir ces créneaux en convoquant leurs agents selon leur planning d'activité.

L'année 2023 a vu croître les demandes d'annulations de journées par les collectivités et pour des raisons budgétaires, une défiance psychologique vis-à-vis des entretiens infirmiers et des contraintes organisationnelles. Or le suivi médical des agents est, au-delà de l'obligation réglementaire, un aspect important du pilotage RH. Si la convention, dans sa version initiale, prévoit bien la facturation de la mise à disposition, il semble nécessaire, pour pallier aux litiges nés de ces défections, d'insister et de rendre plus incontournable ce point du conventionnement.

La convention du service de médecine est donc mise à jour pour insister sur l'engagement que doit prendre la collectivité à honorer la facturation de toute journée de mise à disposition du personnel médical sur la foi du planning contractuel défini en fonction des effectifs globaux.

Une annexe relative à l'infirmier en santé au travail, qui avait été introduite avec l'arrivée des binômes, a été intégrée dans le corps de la convention.

Des ajustements techniques et juridiques liés notamment au RGPD ont également été pris en compte.

Le CIG ayant depuis 2 ans engagé une restructuration des secteurs par un regroupement de cabinets, les articles et annexes relatifs aux cabinets et au matériel ont été intégrés au corps de la convention et / ou modifiés. En effet, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail du personnel médical, le regroupement de cabinets a pour finalité l'atténuation de l'itinérance et la maîtrise par le CIG des conditions matérielles de travail de ses agents. Ainsi, les collectivités ne mettent pas toutes à disposition un cabinet mais peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un cabinet par une autre collectivité du secteur. Cette organisation apparaît dans le projet de convention soumis, ainsi que la liste de matériel nécessaire intégrant, notamment, le wifi.

Le Conseil d'administration est donc sollicité pour approuver la convention « médecine du travail » et autoriser le président à la signer.

#### **Le Conseil d'administration,**

- Vu, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 ;
- Vu, les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Considérant, la nécessité de renforcer l'engagement contractuel des collectivités concernant la mise à disposition du personnel médicale ;
- Considérant, la nécessité de mettre à jour techniquement et réglementairement la convention ;
- Vu le projet de convention joint ;
- Vu l'exposé du président ;

#### **Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,**

- Approuve la convention de mise à disposition du service de médecine du travail du CIG ;
- Autorise le président à la signer.

Pour extrait conforme,



Le président,

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

**CONVENTION N°2023-XXXXXX RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL  
DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR**

**LA MAIRIE XXXXXXXXXXXX (XX)**

**Entre les soussignés :**

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel Level, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**D'une part,**

Et la XXXXXXXXXXXXXXXX, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Maire, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal ou d'administration par délibération du .....

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Sur la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique. (CGFP).

Les pièces contractuelles suivantes sont annexées à la convention :

- Annexe 1 : déclaration des effectifs

Par ailleurs, la collectivité s'engage à respecter le « guide pratique de la médecine du travail au CIG » disponible sur le site institutionnel.

**Article 2 : Étendue des missions**

**2.1 Généralité**

L'intervention du CIG portera sur une mission de service de médecine du travail. À ce titre et sous réserve d'en avoir les effectifs, le CIG met à disposition de la collectivité :

- soit un médecin de médecine du travail
- soit un médecin de médecine du travail référent et un(e) infirmier(e)

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

## 2.2 Nature des missions

De manière générale, le CIG interviendra dans les cadres suivants :

### Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière – SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de travail, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin du travail,
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...
- la vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

### Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin et/ou de l'infirmier(e) dans la collectivité :

- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- conseils pour l'éducation sanitaire,
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- participation aux réunions des d'instance paritaire ou aux réunions internes (pour reclassement, situations difficiles...),
- élaboration des fiches de risques professionnels,
- rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est convenue pour une durée de (3) trois ans à compter de la date de signature de la convention par le CIG. **À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.**

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Toutefois, en cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail et en cas d'impossibilité de le remplacer ou d'assurer un service adapté, le CIG se réserve le droit de résilier la convention. Le cas échéant, un préavis de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté. Lorsque le service de médecine du travail a mis à disposition un

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

infirmier en santé au travail, celui-ci reste néanmoins en service dans l'attente de l'affectation d'un nouveau médecin ou jusqu'à la résiliation de la convention.

#### **Article 4 : Modalités d'intervention**

##### **4.1 Champs d'intervention**

Le service de médecine du travail assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité selon les estimations décrites à l'annexe 1. Une mise à jour de cette annexe est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de médecine du travail du CIG.

La collectivité peut confier au service de médecine du travail du CIG la réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci. Le cas échéant, la collectivité s'engage à contacter le médecin du travail et/ou l'infirmier(e) afin d'établir la liste du personnel concerné par ces examens.

##### **4.2 Période et horaire d'intervention**

Les visites sont programmées sur les plages horaires de mise à disposition du médecin et/ou de l'infirmier(e) selon les modalités suivantes :

- de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible,
- toutes les 20 minutes avec éventuellement des créneaux de gestion administrative et le dernier créneau de la journée consacré à un point avec l'employeur,
- toute l'année sauf les jours fériés et au moins trois semaines au mois d'août,
- sur convocation non nominative fournie par le CIG et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il peut être remplacé,
- les visites médicales sont organisées selon les types de visites rappelés dans le guide pratique de la médecine du travail au CIG.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin et/ou de l'infirmier(e), sont programmées :

- par mois,
- toute l'année sauf les jours fériés,
- par journée ou demi-journée suivant l'effectif d'agents à consulter par an ou, avec l'accord du médecin et/ou de l'infirmier(e), par créneau(x) de travail en fonction de la nature des dossiers et des thématiques.

##### **4.3 Planning d'intervention**

Le planning, déterminé entre le CIG et la collectivité, est transmis par voie électronique au moins trois (3) semaines à l'avance. Le planning valablement transmis engage les parties. Il est non modifiable sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas.

##### **4.4 Convocations**

La collectivité est seule responsable de la création, de l'envoi et de la gestion des convocations médicales. Celle-ci désigne au sein de ses services un interlocuteur en charge de la planification des visites médicales et des AMT. L'interlocuteur devra avoir connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

##### **4.5 Annulation, refus de convocation ou défaillance**

Tous les créneaux programmés dans les plannings sont facturés.

En cas d'annulation ou de refus de convocations, le montant des participations relatif aux créneaux concernés est dû par la collectivité au CIG sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas. Les vaccins inutilisables en raison d'agent non venus à une séance de vaccination sont facturés à la collectivité.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur sont facturés à la collectivité. En cas de cabinet mutualisé, la somme correspondante est proratisée à l'ensemble des collectivités en fonction de l'effectif déclaré.

En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### **5.1 Tarification**

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de créneaux mis à disposition de la collectivité selon le planning transmis mensuellement. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

Il est fait application d'un tarif majoré en cas d'intervention en dehors des horaires décrit à l'article 4.2, pendant les jours d'ouverture restreints – notamment pendant les congés scolaires – et/ou en cas de circonstances d'intervention exceptionnelles étudiées au cas par cas.

### **5.2 Révision des tarifs**

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

### **5.3 Facturation**

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG chaque mois à terme échu en fonction des mises à disposition programmée selon le tarif en vigueur.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET
- Code Service
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*)

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au :

M. le Payeur Départemental des Yvelines  
Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C 785 0000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

## **Article 6 : Condition d'exécution**

### **6.1 Transmission d'informations**

La collectivité fournit au médecin et/ou à l'infirmier(e) l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) sont obligatoirement informés, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin et/ou à l'infirmier(e) la fiche de données de sécurité de ces produits.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, le médecin et/ou l'infirmier(e) doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

À la demande du médecin et/ou de l'infirmier(e), la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

## 6.2 Moyens matériels

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité met à disposition un cabinet médical (cf. § 6.2.1) ou utilise un cabinet médical mutualisé avec un tiers (cf. § 6.2.2). L'organisation des moyens matériels est arrêtée en début de convention et peut évoluer en cours d'exécution, sous réserve de l'accord des Parties.

### 6.2.1 Cabinet mis à disposition par la collectivité

La collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour la visite médicale aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité. De plus, le cabinet devra être situé dans un secteur géographique offrant de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Enfin, la collectivité s'engage à faciliter le stationnement du professionnel de santé, en réservant une place de parking si nécessaire.

Le cabinet médical devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Une superficie minimale de 9m<sup>2</sup> ;
- Être facilement accessible aux Personne à Mobilité Réduite (PMR), en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.
- Chauffé, avec isolation phonique et visuelle pour respecter la confidentialité.
- Positionner des chaises (lavables) à côté du bureau afin de permettre aux agents d'attendre le professionnel de santé.

Le ménage devra être prévu avant et après chaque passage du professionnel de santé.

Le bureau du professionnel de santé devra être aménagé avec les éléments suivants :

- Matériel de travail :
  - o Un bureau (mobilier) ;
  - o Un fauteuil de travail pour le professionnel de santé ;
  - o Une chaise pour l'agent ;
  - o Un accès à internet stable (à haut et bon débit) pour l'utilisation du logiciel médical ;
  - o Un téléphone ;
  - o Une imprimante ;
  - o Des prises de courant (ordinateur portable du professionnel de santé et matériel médical) ;
  - o Un bon éclairage.
  - o Un réfrigérateur pour conserver les vaccins.
- Matériel spécifique :
  - o Un lit d'examen ;
  - o Un marche pied ;
  - o Un guéridon pour le matériel médical ;
  - o Un pèse-personne ;
  - o Une toise ;
  - o Une poubelle à pédale ;
  - o Un lavabo ;
  - o Un porte-manteau.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com



Le reste du matériel comme l'audiomètre, le visiotest (pour les collectivités de moins de 100 agents), le tensiomètre, les draps d'examen, les abaisses langue, l'alcool, le coton, etc. est fourni par le CIG et apporté par le professionnel de santé.

### **6.2.2 Cabinet mis à disposition par un tiers**

Le rattachement à un cabinet médical en dehors de la collectivité intervient après accord du CIG et de la collectivité d'accueil. Le cas échéant, la collectivité s'engage à passer une convention avec la collectivité d'accueil et à participer aux frais du cabinet médical au prorata des effectifs déclarés.

## **Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité**

### **7.1 Déontologie**

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le CIG s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment : adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. À ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) du service de médecine du travail exercent son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

### **7.2 Confidentialité**

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de confidentialité renforcée. La confidentialité est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Le médecin du travail est tenu au secret médical.

La collectivité s'engage à respecter le secret professionnel en ce qui concerne toutes les indications portées sur le dossier médical et qui ne sont pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire. Aucun membre de la collectivité n'a le droit de recevoir communication du dossier médical d'un quelconque agent de la collectivité.

## **Article 8 : Responsabilité**

Le CIG n'assume qu'une mission d'assistance et de conseil. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention.

Enfin, le CIG est déchargé de toute responsabilité quant à l'absence de suivi médical des agents en cas de départ de médecin et/ou d'infirmière, et pendant la période de recrutement du ou des remplaçants.

## **Article 9 : Traitement des données**

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans de la médecine préventive, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- à examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, le délégué à la protection des données du CIG peut être contacté à l'adresse [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr).

## **Article 10 : Dispositions diverses**

### **10.1 Nullité partielle**

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

### **10.2 Litiges**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

## ANNEXE 1 : DÉCLARATION DE LA COLLECTIVITÉ

Effectifs de la collectivité	
Effectif total estimé de la collectivité	
Nombre estimatif d'agents devant faire l'objet d'une surveillance particulière.	
Considérant les effectifs de la collectivité, le CIG mettra à disposition un agent	XXX jours par mois.

Moyens matériels	
La collectivité :	<input type="checkbox"/> mets à disposition un cabinet médical dans les conditions de l'article 6.2.1 <input type="checkbox"/> utilise un cabinet mutualisé dans les conditions de l'article 6.2.2

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le

**Pour le Centre de Gestion,**

**Pour la Collectivité,**

Le Président,

Daniel Level  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

